



The Steel Company of Canada

Huile légère
Fiche de données de sécurité (FDS)

Section 1 – Identification

1(a) Identificateur du produit : Huile légère

1(b) Autres moyens d'identification : Benzol brut, BTX ou BTEX

1(c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation : Produit de base

1(d) Données relatives au fournisseur :

Stelco inc.
386 Wilcox Street
Hamilton, Ontario L8L 8K5
Tél. : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

1(e) Numéro de téléphone en cas d'urgence : 1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666

Section 2 – Identification du ou des dangers

2(a) Classification du produit : L'**huile légère** est considérée comme une substance dangereuse selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dans la norme sur la communication des dangers 29 CFR, partie 1910.1200 intitulée « Hazard Communication Standard », de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA), des États-Unis d'Amérique (É.-U.), et dans le Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, du Canada. Les dangers pour la santé tels qu'ils sont définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) ont été évalués (se référer aux sections 3, 8 et 11 pour de plus amples informations).

2(b) Pictogramme, mention d'avertissement, mention de danger et conseil de prudence :

Pictogramme	Classe de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
	Liquide inflammable – catégorie 2	Danger	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. Toxique en cas d'inhalation. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
	Toxicité aiguë, inhalation – 3		Peut entraîner des anomalies génétiques. Peut provoquer le cancer.
	Danger par aspiration – 1 Mutagénicité des cellules germinales – 1B Cancérogénicité – 1A Toxicité pour la reproduction – 1A Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique – 2 exposition répétée – 1		Peut nuire à la fertilité ou au développement de l'enfant à naître. Peut causer une dépression du système nerveux central, une irritation des voies respiratoires, de la somnolence ou des étourdissements et endommager les poumons, le foie ainsi que les cellules sanguines. Une exposition répétée ou prolongée entraîne des altérations du sang et des lésions des tissus hématopoïétiques.
	Irritation cutanée – 2 Irritation oculaire – 2A Sensibilisation cutanée – 1		Affecte le système olfactif. Une exposition répétée ou prolongée par inhalation entraîne des lésions du système nerveux central et des poumons. Provoque des irritations cutanées. Cause une grave irritation oculaire. Peut provoquer une allergie cutanée.

Section 2 – Identification du ou des dangers

Conseils de prudence :

Prévention	Réponse	Stockage/Élimination
<p>Éloigner de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes – Ne pas fumer.</p> <p>Stocker dans un récipient fermé. Assurer la mise à la terre et la liaison équipotentielle du récipient et de l'équipement de réception. Utiliser des équipements électriques, de ventilation et d'éclairage antidéflagrants. Utiliser des outils anti-étincelles.</p> <p>Prendre des mesures de précaution contre les décharges.</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols.</p> <p>Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale.</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.</p>	<p>En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin.</p> <p>En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste, demander un avis médical ou consulter un médecin.</p> <p>En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Se laver ou se doucher abondamment à l'eau.</p> <p>En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : demander un avis médical ou consulter un médecin.</p> <p>En cas d'incendie : utiliser de la mousse, du dioxyde de carbone ou de la poudre sèche comme agents extincteurs.</p> <p>En cas d'ingestion : appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. NE PAS faire vomir.</p> <p>En cas d'exposition prouvée ou suspectée et en cas de malaise : demander un avis médical, consulter un médecin ou appeler un centre antipoison.</p>	<p>Garder sous clé.</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>Garder au frais.</p> <p>Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.</p>

2(c) Autres dangers non classifiés : Aucun connu.

2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) : Aucune connue.

Section 3 – Composition du produit et information sur les composants

3(a-c) Identité chimique, dénomination courante (et synonymes), numéro CAS et tout autre identificateur unique, et concentration : (numéro CAS de l'huile légère 65996-78-3)

Dénomination chimique	Numéro CAS	Numéro CE	% en poids
Benzène	71-43-2	200-753-7	60 – 85
Toluène	108-88-3	203-625-9	3 – 25
Naphtalène	91-20-3	202-049-5	0 – 6
Styrène, monomère	100-42-5	202-851-5	0 – 3
Indène	95-13-6	202-393-6	0 – 3
Disulfure de carbone	75-15-0	200-843-6	0 – 3
Thiofène	110-02-1	203-729-4	0 – 1
Métaxylène	108-38-3	203-576-3	0 – 4,8
P-xylène	106-42-3	203-396-5	0 – 4,8
O-xylène	95-47-6	202-422-2	0 – 1,2
Divers hydrocarbures aromatiques*	S. O.	S. O.	Reste

CE : Communauté européenne

CAS : Chemical Abstract Service

* Chacun représentant moins de 1,0 % et considéré comme non cancérigène

Section 4 – Premiers soins

4(a) Description des premiers soins nécessaires : En cas d'exposition prouvée ou suspectée et en cas de malaise, demander un avis médical, consulter un médecin ou appeler un centre antipoison.

- **Inhalation** : En cas d'inhalation, transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin.
- **Contact avec les yeux** : En cas de contact avec les yeux, rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste, demander un avis médical ou consulter un médecin.
- **Contact avec la peau** : En cas de contact avec la peau (ou les cheveux), enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Se laver ou se doucher abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical ou consulter un médecin.
- **Ingestion** : En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. NE PAS faire vomir.

Section 4 – Premiers soins (suite)

4(b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés (chroniques) :

Effets aigus :

- **Inhalation** : Peut entraîner une irritation des voies respiratoires. Les effets systémiques peuvent inclure des maux de tête, des étourdissements, une perte de coordination, un collapsus et la mort. Ils peuvent aussi comprendre une excitation du système nerveux central et une dépression cardiovasculaire. L'inhalation d'huile légère de goudron de houille peut par ailleurs causer une irritation bronchique, de la toux, un enrouement ou un œdème pulmonaire. Une exposition répétée ou prolongée peut engendrer une irritation des voies respiratoires, des nausées, des étourdissements, des maux de tête, une ivresse, de l'anorexie et des problèmes du système nerveux central. L'inhalation de concentrations excessives peut entraîner de la confusion, des convulsions et des douleurs abdominales. Enfin, les fonctions des reins ou du foie peuvent être perturbées.
- **Yeux** : Un contact direct peut causer une irritation. Les vapeurs peuvent avoir un effet irritant modéré. Une irritation et des lésions réversibles de la cornée peuvent se produire.
- **Peau** : Le produit peut provoquer une irritation allant de modérée à grave (un contact prolongé pouvant conduire à une sécheresse de la peau et à une délipidation) caractérisée par une dermatite, une sécheresse, des boursouffures et des rougeurs. Absorbé par la peau, il a une action toxique systémique et peut conduire à la mort.
- **Ingestion** : Cette voie d'exposition est peu probable. Cependant, en cas d'ingestion, le produit peut causer des maux de tête, une ivresse, des nausées, des vomissements, une faiblesse, des convulsions, une perte de conscience et un coma. Par ailleurs, son aspiration dans les poumons peut provoquer une pneumonie chimique.

4(c) Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial : Si la quantité ingérée est égale ou supérieure à 1,0 ml/kg, il peut être indiqué de faire un soigneux lavage gastrique en évitant l'aspiration.

Section 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

5(a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés : En cas d'incendie, utiliser de la mousse, du dioxyde de carbone ou de la poudre sèche comme agents extincteurs. L'eau peut être inefficace.

5(b) Dangers spécifiques du produit : Sous l'effet de la chaleur ou du feu, les vapeurs forment un mélange inflammable et explosif avec l'air. Étant plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent se déplacer au niveau du sol ainsi que par les puits et les égouts jusqu'à une source d'inflammation et causer ainsi un retour de flamme. Les récipients ouverts et fermés peuvent contenir des vapeurs inflammables et explosives. En cas d'incendie, le produit peut émettre des fumées et des gaz irritants et toxiques. Les récipients fermés sont susceptibles d'exploser sous l'effet d'une chaleur intense (feu). Les produits de combustion dangereux pouvant être générés incluent le dioxyde de carbone, le monoxyde de carbone et des acides organiques toxiques.

5(c) Mesures spéciales de protection pour les pompiers : Porter un appareil de protection respiratoire autonome approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), des É.-U., et une combinaison protectrice en cas de fumées ou d'émanations dégagées par un incendie. La chaleur et les flammes provoquent l'émission de fumées âcres. Le benzène est considéré comme dangereusement explosif. Ne pas déverser les eaux d'extinction d'incendie dans les égouts ou les cours d'eau. Les pompiers devraient porter un appareil de protection respiratoire autonome à masque complet et des vêtements de protection chimique et thermique. Ne pas utiliser un jet d'eau direct pour ne pas répandre le feu.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6(a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence : Éliminer les sources d'inflammation et ventiler les endroits fermés. Le personnel chargé du nettoyage devrait porter un appareil de protection respiratoire et des vêtements de protection chimique et thermique appropriés selon l'ampleur du déversement ou de la fuite. Si nécessaire (pour de plus grandes quantités), contenir le déversement à l'aide de sable ou de terre afin d'éviter leur écoulement dans les égouts et les cours d'eau. Ce produit est défini par la United States Environmental Protection Agency (US EPA) comme un déchet dangereux inflammable. Communiquer avec le fournisseur ou avec un entrepreneur agréé pour des recommandations précises. Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

6(b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage : Absorber le plus possible le déversement à l'aide de sable, de terre ou de tout autre matériau approprié. Diluer le benzène restant avec de grandes quantités d'eau. Ne pas évacuer par les égouts ou un espace clos en raison du danger d'explosion. Les déversements à signaler doivent être rapportés au Centre de notification d'urgence au 1 800 424-8802. Respecter les normes applicables (par exemple, la norme 29 CFR, partie 1910.120, intitulée « Hazardous Waste Operations and Emergency Response » de l'organisme américain OSHA) et tout autre règlement municipal, provincial et fédéral pertinent.

Section 7 – Manutention et stockage

7(a) Précautions relatives à la sécurité de manutention : Assurer la mise à la terre et la liaison équipotentielle du récipient et de l'équipement de réception. Utiliser des équipements électriques, de ventilation et d'éclairage antidéflagrants. Utiliser des outils anti-étincelles. Se procurer les instructions avant utilisation. Prendre des mesures de précaution contre les décharges. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver soigneusement après manipulation. Éviter le contact direct du produit avec la peau, les yeux ou les vêtements. Manipuler et utiliser conformément à la norme 29 CFR, partie CFR1910.106 intitulée « Flammable Liquids », de l'OSHA, ou aux règlements municipaux. Observer de bonnes pratiques d'hygiène du travail. Se conformer au règlement de l'Ontario 490/09 : Substances désignées, à la norme 29 CFR, partie 1910.1028 intitulée « Benzene », de l'OSHA, et à toutes autres exigences réglementaires applicables. Prévoir des douches d'urgence et des douches oculaires.

7(b) Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités : Éloigner de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes – Ne pas fumer. Garder au frais. Stocker dans un récipient fermé. Garder sous clé. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Contrôler toutes les sources d'inflammation (y compris le fait de fumer). Pour le transport, utiliser un système de stockage et de conduits qui soit relié à la terre. Stocker dans des zones ou des bâtiments conçus pour répondre aux exigences de la norme 29 CFR, partie 1910.106 intitulée « Flammable liquids », de l'OSHA. Protéger contre les dommages physiques.

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle

8(a) Valeurs limites d'exposition en milieu de travail : Les limites d'exposition suivantes sont données à titre de référence. Faire vérifier par un(e) hygiéniste industriel(-le) expérimenté(e).

Composant	LMPT de l'Ontario ¹	TLV de l'ACGIH ²	PEL de l'OSHA ³	REL du NIOSH ⁴	DIVS ⁵
Benzène	Peau : 0,5 ppm LECT : 2,5 ppm	Peau : 0,5 ppm STEL : 2,5 ppm	1,0 ppm STEL : 5,0 ppm	0,1 ppm (0,32 mg/m ³) STEL : 1,0 ppm (3,2 mg/m ³)	500 ppm
Toluène	20 ppm	20 ppm	200 ppm C : 300 ppm	100 ppm (375 mg/m ³) STEL : 150 ppm (560 mg/m ³)	500 ppm
Styrène, monomère	35 ppm LECT : 100 ppm	20 ppm STEL : 40 ppm	100 ppm C : 200 ppm	50 ppm (215 mg/m ³) STEL : 100 ppm (425 mg/m ³)	700 ppm
Naphtalène	Peau : 10 ppm LECT : 15 ppm	Peau : 10 ppm STEL : 15 ppm	10 ppm (50 mg/m ³)	10 ppm (50 mg/m ³) STEL : 15 ppm (75 mg/m ³)	250 ppm
Indène	5 ppm	5 ppm	Aucune concentration établie	10 ppm (45 mg/m ³)	Aucune concentration établie
Disulfure de carbone	Peau : 1 ppm	Peau : 1 ppm	20 ppm, C : 30 ppm	1,0 ppm (3 mg/m ³) STEL : 10 ppm (30 mg/m ³)	500 ppm
Thiofène	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie
Métaxylène, p-xylène et o-xylène	100 ppm LECT : 150 ppm	100 ppm STEL : 150 ppm	100 ppm (435 mg/m ³)	100 ppm (435 mg/m ³) STEL : 150 ppm (655 mg/m ³)	900 ppm

1. Les limites moyennes pondérées dans le temps (LMPT) que le ministère du Travail de l'Ontario a établies sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. La limite d'exposition à court terme (LECT) se définit comme la concentration maximale à laquelle les travailleurs peuvent être exposés sur une période de 15 minutes, au maximum quatre fois par jour, avec un intervalle d'au moins une heure entre chaque exposition.
2. Les valeurs limites d'exposition nommées « Threshold Limit Values (TLV) », que l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) a établies, sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. Les TLV sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire. La limite d'exposition à court terme (LECT) se définit comme la concentration maximale à laquelle les travailleurs peuvent être exposés sur une période de 15 minutes, au maximum quatre fois par jour, avec un intervalle d'au moins une heure entre chaque exposition.
3. Les limites d'exposition admissibles (« Permissible Exposure Limits » ou PELs en anglais) de l'OSHA sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. La valeur « C » correspond à une valeur plafond, qui ne devrait jamais être dépassée dans le cadre d'une exposition professionnelle, sauf indication contraire. Une limite d'action (« Action level » ou AL en anglais) est utilisée par l'OSHA et le NIOSH pour indiquer un danger pour la sécurité physique ou la santé. Cette limite indique le degré de nocivité ou de toxicité d'une substance ou d'une activité, requérant une surveillance médicale ou biologique ou bien encore une surveillance plus étroite des pratiques d'hygiène industrielle. Elle représente généralement la moitié de la limite d'exposition admissible (PEL), même si cette valeur peut dans les faits varier d'une norme à une autre. L'objectif est de déterminer une concentration à laquelle la grande majorité des niveaux d'exposition mesurés de façon aléatoire seront inférieurs à la PEL. 3. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements », NIOSH, Cincinnati (OH), 1992. Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
4. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements », NIOSH, Cincinnati (OH), 1992. Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
5. Les concentrations de substances dans l'air présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS), rassemblées dans la publication du NIOSH intitulée « Immediately Dangerous To Life or Health (IDLH) Values », sont utilisées par ce dernier comme critères de choix des appareils de protection respiratoire. Cette publication est une compilation de sources d'information vérifiées sur laquelle le NIOSH s'est fondée pour établir, dans le milieu des années 1970, les premiers 387 DIVS et qui a été révisée en 1994.

8(b) Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser les moyens appropriés pour réduire les risques d'incendie et l'inhalation de vapeurs ou de brouillards ou bien de sous-produits de combustion. Fournir des systèmes de ventilation locale et générale afin de réduire les concentrations de particules dans l'air. Une ventilation locale doit être utilisée dans des enceintes ou des espaces restreints. Le nombre, la capacité et la conception des systèmes doivent permettre de maintenir les concentrations en deçà des limites d'exposition par inhalation applicables et en deçà de la limite inférieure d'exposition.

8(c) Mesures de protection individuelles :

- **Protection respiratoire :** Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Demander conseil à un professionnel avant de choisir et d'utiliser un appareil de protection respiratoire. Aux É.-U., suivre la norme 29 CFR, partie 1910.134 intitulée « Respiratory Protection », de l'OSHA et, le cas échéant, utiliser uniquement un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. En Ontario, se référer à la norme CAN/CSA Z94.4-F11 « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire » ou au « NIOSH Guide to the Selection and Use of Particulate Respirators (1996) » pour plus d'information. Sélectionner l'appareil de protection respiratoire adéquat en fonction des conditions de travail, du niveau de contamination dans l'air et d'un taux suffisant d'oxygène. La concentration des contaminants dans l'air détermine le niveau de protection respiratoire requis. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec demi-masque pourvu de cartouches contre les vapeurs organiques est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec masque complet pourvu d'une cartouche contre les vapeurs organiques est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 50 fois la limite d'exposition. La protection qu'offrent les appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisés et à pression négative est limitée. Utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet ou un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) pour des concentrations supérieures à 50 fois la limite d'exposition. Si l'exposition atteint le DIVS pour tout composant, si un dégagement incontrôlé est possible ou si le niveau d'exposition est inconnu, utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet, muni d'une bouteille de secours, ou un APRA.

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle (suite)

8(c) Mesures de protection individuelles (suite) :

Attention! Les appareils à épuration d'air, qu'ils soient motorisés ou non, ne protègent pas les travailleurs lorsque l'atmosphère est pauvre en oxygène.

- **Yeux** : Porter une protection oculaire adéquate afin de prévenir tout contact avec les yeux. Utiliser des lunettes de protection avec écrans latéraux ou des lunettes antiéclaboussures.
- **Peau** : Porter des vêtements de protection appropriés afin d'éviter tout contact avec la peau. Les données de résistance chimique des métaux barrière employés devraient être prises en compte. L'ACGIH, dans son document « Guidelines for the Selection of Chemical Protective Clothing », suggère le port de vêtements en alcool polyvinylique et en Viton^{MD} pour la protection contre les substances de cette classe chimique. Au besoin, utiliser des gants de type industriel résistants et flexibles (en Viton^{MD}, en néoprène, aluminés ou l'équivalent). Porter des vêtements de travail de type industriel et des chaussures de protection. Utiliser le cas échéant un écran facial afin d'éviter tout contact avec les yeux et le visage. Si les conditions de travail l'exigent, porter des vêtements couvrant tout le corps afin d'empêcher tout contact avec la peau.
- **Autres équipements de protection** : Une douche oculaire et une douche déluge devraient être facilement accessibles sur le lieu de travail.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

9(a) Aspect (état physique, couleur, etc.) : Liquide jaune

9(b) Odeur : Douce

9(c) Seuil olfactif : S. O.

9(d) pH : S. O.

9(e) Point de fusion ou point de congélation : N. D.

9(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : 79,6 °C (175,3 °F)

9(g) Point d'éclair : Point d'éclair minimal : 15,5 °C (59,9 °F) (vase clos)

9(h) Taux d'évaporation : N. D.

9(i) Inflammabilité (solide, gaz) : N. D.

S. O. : Sans objet

N. D. : Non déterminé pour le produit sous forme de mélange.

9(j) Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : N. D.

9(k) Tension de vapeur : 75 mmHg (benzène)

9(l) Densité de vapeur (air = 1) : 2,7 (benzène)

9(m) Densité relative : 0,87 [gravité spécifique (H₂O = de 1 à 20 °C/60 °F)]

9(n) Solubilité : 0,01 % soluble dans l'eau

9(o) Coefficient de partage n-octanol/eau : N. D.

9(p) Température d'auto-inflammation : N. D.

9(q) Température de décomposition : N. D.

9(r) Viscosité : N. D.

Section 10 – Stabilité et réactivité

10(a) Réactivité : Non déterminée (N. D.)

10(b) Stabilité chimique : Stable lorsqu'elle est stockée et manipulée normalement.

10(c) Risques de réactions dangereuses : Aucun connu.

10(d) Conditions à éviter : Exposition à la chaleur, aux étincelles ou aux flammes.

10(e) Matières incompatibles : Les agents oxydants puissants, de nombreux fluorures, chlorures et perchlorates, l'acide nitrique et l'anhydride chromique.

10(f) Produits de décomposition dangereux : Le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone.

Section 11 – Données toxicologiques

11(a-j) Informations sur les effets toxicologiques : Les données présentées ci-dessous concernant la toxicité de l'**huile légère** proviennent de l'information disponible sur ses composants. Elles répondent aux exigences sur la rédaction des fiches de données de sécurité qui sont définies dans le SGH et auxquelles se conforment le SIMDUT, l'OSHA et le Règlement CLP de l'Union européenne (EU) :

Classe de danger	Catégorie de danger		Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger
	UE	SIMDUT et OSHA			
Danger de toxicité aiguë (couvre les catégories 1 à 4)	Non coté	3		Danger	Toxique en cas d'inhalation
Irritation cutanée (couvre les catégories 1A, 1B et 2)	2	2 ^b		Attention	Cause des irritations cutanées.
Lésion ou irritation oculaire (couvre les catégories 1, 2A et 2B)	2	2A ^c		Attention	Cause une grave irritation oculaire
Sensibilisation cutanée (dermique) (couvre la catégorie 1)	1	1 ^d		Attention	Peut provoquer une allergie cutanée.

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

11(a-j) Informations sur les effets toxicologiques (suite) :

Classe de danger	Catégorie de danger		Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger
	UE	SIMDUT et OSHA			
Danger par aspiration (catégorie 1)	1	1 ^e		Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Mutagenicité sur les cellules germinales (couvre les catégories 1A, 1B et 2)	1B	1B ^f		Danger	Peut entraîner des anomalies génétiques
Cancérogénicité (couvre les catégories 1A, 1B et 2)	1A	1A ^g		Danger	Peut provoquer le cancer
Toxicité pour la reproduction (couvre les catégories 1A, 1B et 2)	1B	1B ^h		Danger	Peut nuire à la fertilité ou au développement de l'enfant à naître
Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique (couvre les catégories 1 à 3)	2	2 ⁱ		Attention	Peut causer une dépression du système nerveux central, une irritation des voies respiratoires, de la somnolence ou des étourdissements et endommager les poumons, le foie ainsi que les cellules sanguines.
Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée (couvre les catégories 1 et 2)	1	1 ^j		Danger	Une exposition répétée ou prolongée entraîne des altérations du sang et des lésions des tissus hématopoïétiques. Affecte le système olfactif. Une exposition répétée ou prolongée par inhalation entraîne des lésions du système nerveux central et des poumons.

Les données toxicologiques suivantes sont présentées sans tenir compte des critères de classification. Les catégories de danger pour lesquelles les données toxicologiques du produit atteignent ou dépassent un seuil de classification sont listées ci-dessus.

a. Aucune valeur d'estimation de la CL₅₀ ou DL₅₀ n'a été établie pour l'**huile légère**. Les données suivantes sont disponibles pour les composants :

- **Benzène** : DL₅₀ (rat) 3,8 (2,9 - 4,8) et 5,6 (4,0 - 7,8) mL/kg (réponse du rat jeune et âgé)
DL₅₀ (lapin) : > 9,4 mL/kg (peau abrasée)
CL₅₀ (rat femelle) > 13 700 ppm
- **Styrène** : CL₅₀ (rat) > 2,13 mg/L (REACH)
- **Toluène** : DL₅₀ (rat) > 5 000 mg/kg (REACH)
DL₅₀ (lapin) > 5 000 mg/kg (REACH)
DL₅₀ (rat) > 20 mg/L (REACH), DL₅₀ (rat, par voie intrapéritonéale) = 1 332 mg/kg (IUCLID)
- **Disulfure de carbone** : CL₅₀ (rat) = 10,35 mg/L (REACH)
CL₅₀ (souris, 2 h) = 10 mg/L (IUCLID)
- **Indène** : DL₅₀ (rat) = 481 mg/kg (REACH)
- **Naphtalène** : DL₅₀ (souris) = 397 - 827 mg/kg (REACH)
DL₅₀ (rat) > 2 500 mg/kg (REACH et IUCLID)
CL₅₀ (rat) > 77,7 ppm (> 0,4 mg/L) (REACH et TOXNET)
- **Thiofène** : DL₅₀ (souris) = 420 mg/kg
DL₅₀ (cochon d'Inde) > 20 mL/kg
DL₅₀ (souris, par voie intrapéritonéale) = 100 mg/kg
- **Xylène** : DL₅₀ (lapin) > 5 000 mg/kg (REACH)
CL₅₀ (rat, 4 h) = 6 700 ppm

b. Aucune donnée d'irritation cutanée (dermique) n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange ou pour ses composants.

- **Benzène et indène** : Irritant pour la peau.
- **Toluène** : Irritant pour la peau chez le lapin (REACH et IUCLID).
- **Styrène** : Chez le lapin, érythème modéré et légère nécrose. Boursouffures et perte de poil. (REACH) Chez le lapin, légèrement à modérément irritant.
- **Disulfure de carbone** : Extrêmement irritant pour le lapin, provoque également une irritation chez l'être humain.
- **Xylène** : Modérément irritant.

c. Aucune donnée d'irritation oculaire n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :

- **Benzène et indène** : Irritant pour les yeux.
- **Toluène** : légère irritation (REACH et IUCLID), irritant oculaire aigu chez l'être humain (Hazardous Substances Data Base de la National Library of Medicine [NLM]).
- **Styrène** : Chez le lapin, irritation conjonctivale modérée avec nécrose visible du cristallin. (REACH) Chez le lapin, modérément irritant (IUCLID).
- **Disulfure de carbone** : Extrêmement irritant pour le lapin.

d. Aucune donnée concernant la sensibilisation cutanée (dermique) ou respiratoire n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet du composant suivant :

- **Indène** : Sensibilisateur chez l'être humain. Sensibilisateur cutané (Registry of Toxic Effects of Chemical Substances [RTECS]).

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

11(a-j) Informations sur les effets toxicologiques (suite) :

- e. Aucune donnée concernant un danger par aspiration n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Benzène** : Danger d'aspiration par les voies respiratoires.
 - **Toluène** : Peut être mortel en cas de pénétration dans les voies respiratoires.
 - **Indène** : Entraîne une pneumonie chimique, un œdème et une hémorragie.
- f. Aucune donnée concernant la mutagénicité des cellules germinales n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Benzène** : Résultats positifs in vitro et in vivo pour la clastogénicité.
- g. Cancérogénicité : Selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (NTP) et l'OSHA, l'**huile légère** n'est pas un produit cancérogène. Cependant, des informations sur la cancérogénicité sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Benzène** : L'ACGIH, l'OSHA, le CIRC et le NTP considèrent le benzène (composant principal de l'huile légère) comme un produit cancérogène. Des rapports de cas et des études de cohortes suggèrent une relation entre la surexposition au benzène et différents types de leucémie.
 - **Naphtalène** : Rat 105 semaines d'inhalation – Preuve manifeste de cancérogénicité – Augmentation du nombre d'adénomes épithéliaux respiratoires et de neuroblastomes de l'épithélium olfactif. Le NTP et le CIRC classent le naphtalène dans le groupe 2B.
- h. Aucune donnée n'est disponible concernant la toxicité de l'**huile légère** sous forme de mélange pour la reproduction. Cependant, des informations sont disponibles au sujet du composant suivant :
- **Benzène** : Résultats positifs obtenus concernant à la fois la reproduction et la tératogénicité.
 - **Toluène** : Faible incidence de malformations à des doses entraînant une toxicité maternelle.
 - **Disulfure de carbone** : Les résultats des études indiquent un effet direct sur les testicules avec une diminution de la testostérone plasmatique liée à la dose.
- i. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique n'est disponible concernant l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet du composant suivant :
- **Benzène** : Dépression du système nerveux central et périphérique, effets sur les poumons, le foie (hépatocytes vacuolisés) et les globules rouges. Irritation légère à modérée des voies respiratoires en cas d'inhalation de vapeurs.
 - **Disulfure de carbone** : Changements d'humeur, étourdissements
 - **Indène** : Irritation des voies respiratoires.
 - **Naphtalène** : Irritation des yeux et de la peau (OSHA).
 - **Toluène** : Maux de tête, étourdissements et performance réduite.
 - **Styrène** : Effets sur les yeux, la peau et le système respiratoire.
- j. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée n'est disponible concernant l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Benzène** : Atteinte du système hématopoïétique et lésions de la rate et du foie. Les dyscrasies sanguines induites chez l'être humain sont caractérisées par une anisocytose et une poikilocytose érythrocytaires, une anémie ainsi qu'une réduction des taux d'hémoglobine et d'hématocrite. Par ailleurs, le benzène est cancérogène pour l'être humain.
 - **Toluène** : Ataxie, hypothermie, baisse des leucocytes chez le rat femelle et augmentation du poids du foie et des reins.
 - **Naphtalène** : Atteinte des fonctions olfactives et effets sur les cornets du nez, cataracte, ictère (jaunisse), lésions des reins et du foie (OSHA).
 - **Styrène** : Atteinte du système respiratoire, du système nerveux central, du foie et du système reproducteur.
 - **Indène** : Effets sur le foie, les reins et la rate.
 - **Disulfure de carbone** : Effets neurotoxiques, effets chroniques sur le cœur, le foie et les reins, modifications oculaires et effets sur la peau (OSHA).

Les informations susmentionnées relatives à la toxicité sont issues de sources scientifiques et illustrent la position dominante de la communauté scientifique en la matière. Ces sources incluent : le document « Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2009 », de l'ACGIH, le CIRC, la documentation mise à jour du NTP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres sources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), le rapport d'analyse des risques (RAR) de l'UE, les « Concise International Chemical Assessment Documents » (CICAD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de l'UE, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

Les données suivantes sur les dangers pour la santé sont présentées sans tenir compte des critères de classification et concernent les composants :

Toxicité aiguë par composant :

- **Benzène** : Une exposition excessive peut conduire à une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge, des poumons et des voies respiratoires. Cela peut avoir des effets sur le système nerveux central. Cela peut aussi provoquer des maux de tête, des nausées, des troubles du sommeil, de l'excitabilité, une perte d'équilibre et de coordination, des pertes de conscience, un coma, une insuffisance respiratoire et la mort.
- **Toluène** : Une exposition excessive peut conduire à une irritation des yeux, du nez, de la gorge, des poumons et des voies respiratoires. Cela peut avoir des effets sur le système nerveux central. Cela peut aussi provoquer des maux de tête, des nausées, des étourdissements, une perte d'équilibre et de coordination, des pertes de conscience, un coma, une insuffisance respiratoire ou la mort.
- **Naphtalène** : Une exposition excessive peut conduire à une irritation des yeux, du nez, de la gorge, des poumons et des voies respiratoires. Cela peut avoir des effets sur le système nerveux central. Cela peut aussi provoquer des étourdissements, une perte d'équilibre et de coordination, des pertes de conscience, un coma, une insuffisance respiratoire et la mort.

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

Toxicité aiguë par composant (suite) :

- **Styrène, monomère** : Une exposition excessive par inhalation peut causer un gonflement des voies respiratoires et une pneumonie. Une exposition excessive peut entraîner des effets narcotiques incluant des maux de tête, des étourdissements, une faiblesse, des pertes de conscience et, éventuellement, la mort.
- **Indène** : Aucune donnée ou étude concernant la surexposition possible de l'être humain n'apparaît dans la littérature. Cependant, en procédant par analogie de structure chimique et d'effets toxicologiques avec les hydrocarbures monoaromatiques (non spécifiés), une inhalation excessive de vapeurs d'indène devrait produire une irritation des muqueuses, des poumons et de la peau, une pneumonie, un œdème pulmonaire et une hémorragie.
- **Disulfure de carbone** : Des concentrations excessives de disulfure de carbone peuvent être mortelles en cas d'ingestion ou d'inhalation. Les dangers pour la santé sont graves, avec l'atteinte du système nerveux central. Le disulfure de carbone est facilement absorbé par la peau, dans des quantités suffisantes pour être mortelles. Une exposition excessive peut induire des troubles de la reproduction, y compris une altération de la fertilité. C'est enfin un irritant de la peau.
- **Xylène** : Une exposition excessive peut conduire à une irritation des yeux, du nez, de la gorge, des poumons et des voies respiratoires. Cela peut avoir des effets sur le système nerveux central. Cela peut aussi provoquer des maux de tête, des nausées, des étourdissements, une perte d'équilibre et de coordination, des pertes de conscience, un coma, une insuffisance respiratoire et la mort. Une exposition répétée et excessive peut aussi avoir des effets sur le foie ou les reins et causer des lésions.

Effets retardés (chroniques) par composant :

- **Benzène** : Le CIRC classe le benzène dans le groupe 1 des agents cancérigènes pour l'être humain. Les signes et symptômes précoces d'une surexposition chronique au benzène incluent des effets sur le système nerveux central et le tractus gastro-intestinal (maux de tête, perte d'appétit, somnolence, nervosité et pâleur), mais la principale manifestation de sa toxicité est l'anémie aplasique. Une dépression de la moelle osseuse peut apparaître et entraîner une leucopénie, une anémie ou une thrombocytopenie (action leucémigène). En cas de surexposition continue, la maladie peut évoluer en pancytopenie résultant d'une aplasie médullaire. Le rôle du benzène dans l'étiologie de la leucémie a été démontré.
- **Toluène** : Une surexposition chronique au toluène a été associée à des maux de tête, de la fatigue et des nausées, ainsi qu'à une perte de coordination, de mémoire et d'appétit. Une hypertrophie du foie, une baisse modérée du nombre de globules rouges et une réduction du nombre de globules blancs, de même que des palpitations, une faiblesse et une diminution du temps de réaction peuvent aussi se produire. Les effets neurologiques d'une surexposition chronique à de fortes concentrations de toluène progressent graduellement vers un stade irréversible. En plus des impacts sur le comportement et l'intelligence, une dégénérescence du nerf optique et une surdité nerveuse ont été rapportées. Un contact cutané répété peut par ailleurs provoquer une dermatite. Enfin, une surexposition au toluène peut nuire au développement de l'enfant à naître.
- **Naphtalène** : L'exposition chronique des travailleurs au naphtalène causerait la cataracte et une hémorragie rétinienne. Une exposition pourrait également provoquer des maux de tête, une perte d'appétit et des nausées. Des affections rénales ont par ailleurs été signalées dans le cas d'une exposition chronique au naphtalène.
- **Styrène, monomère** : Une exposition chronique et excessive peut entraîner une baisse importante de la capacité à différencier ou à percevoir les couleurs.
- **Indène** : L'indène peut être toxique pour les reins, le foie, la rate, les voies respiratoires supérieures, la peau et les yeux. Une surexposition répétée et prolongée peut provoquer des lésions des organes cibles.
- **Disulfure de carbone** : Une surexposition chronique au disulfure de carbone conduit principalement à des effets neurologiques et cardiovasculaires, à des problèmes gastro-intestinaux et à un déficit immunitaire. Un risque possible d'altération de la fertilité et des effets nocifs pour l'enfant à naître ont aussi été signalés.
- **Xylène** : L'inhalation répétée peut causer des maux de tête, une perte d'appétit, de la nervosité et une pâleur de la peau. Un contact répété ou prolongé de la peau avec le xylène peut provoquer une éruption cutanée. L'exposition répétée des yeux à de fortes concentrations de vapeurs peut conduire à des lésions oculaires réversibles. Une exposition répétée peut par ailleurs affecter la moelle osseuse, entraînant ainsi une baisse du nombre de cellules sanguines. Enfin, le xylène peut causer des lésions du foie et des reins.

Section 12 – Données écologiques

12(a) Écotoxicologie (aquatique et terrestre) : Aucune donnée n'est disponible pour l'**huile légère** telle qu'elle est vendue et expédiée. Toutefois, des composants de ce produit, une fois transformés, se sont révélés toxiques pour l'environnement.

- **Benzène** : CL₅₀ crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*) = 20 mg/L/24-48 h, conditions d'essai non précisées – CL₅₀ jeune truite brune (*Salmo trutta*) = 12 mg/L/1 h, essai biologique statique.
- **Toluène** : CL₅₀ tête-de-boule (*Pimephales promelas*) = 34,27 mg/L/96 h (limites de confiance de 95 % = 22,83-45,86 mg/L), conditions d'essai non précisées – CL₅₀ daphnie magna (*Daphnia magna*) = 313 mg/L/48 h, conditions d'essai non précisées.
- **Naphtalène** : CL₅₀ tête-de-boule (*Pimephales promelas*) = 6,08 (5,74-6,44) mg/L/72 et 96 h, essai à renouvellement continu – CL₅₀ saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*) = 1,4 mg/L/96 h, conditions d'essai non précisées.
- **Disulfure de carbone** : CL₅₀ : 135 mg/L/96 h; gambusie (poisson)
- **Xylène** : CL₅₀ : 75 000 µg/L/24 h; poisson rouge.

12(b) Persistance et dégradation : Le benzène et le toluène en phase vapeur se dégradent dans l'atmosphère par réaction avec des radicaux hydroxyles d'origine photochimique. La demi-vie de cette réaction dans l'air est estimée à 13 jours et elle est évaluée à trois jours pour le benzène et le toluène respectivement.

12(c) Potentiel de bioaccumulation : Aucune donnée n'est disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange ou pour ses composants.

12(d) Mobilité (dans le sol) : Aucune donnée disponible pour l'**huile légère** sous forme de mélange. Cependant, le benzène et le toluène sont considérés comme étant modérément à fortement mobiles dans le sol. L'évaporation est censée être le principal mécanisme de perte d'eau. Le benzène et le toluène ne devraient pas s'adsorber sur les sédiments et les matières solides en suspension dans l'eau. La demi-vie prévue par

Huile légère

Rév. : 6/17

modélisation pour la volatilisation dans une rivière et dans un lac est de une heure à trois jours et demi pour le benzène et de une heure à quatre jours pour le toluène.

Section 12 – Données écologiques (suite)

12(e) Autres effets nocifs : Aucun connu.

Information additionnelle :

Catégorie de danger : Aiguë 2, chronique 2

Mention d'avertissement : Aucune.



Pictogramme :

Mention de danger : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Section 13 – Données sur l'élimination

Élimination : Éliminer le contenu/les récipients conformément à la réglementation municipale, provinciale et internationale. Selon la classification de la USEPA, l'huile légère de goudron de houille peut devenir un déchet dangereux en raison de son inflammabilité (D001). Elle peut aussi être considérée comme un déchet caractéristique en raison de la teneur de plus de 0,5 ppm en benzène lixiviable (D018), obtenue par la méthode « Toxicity Characteristic Leaching Procedure » ou TCLP de la USEPA. Le benzène est classé dans les déchets dangereux D018 selon le Resource Conservation and Recovery Act (RCRA) et la quantité à déclarer est de 10 lb selon le Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act (CERCLA), des É.-U. Recycler ou éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit, y compris des vapeurs inflammables ou explosives. Ne pas effectuer de travaux de coupe, de percement ou de soudage sur les récipients vides ou partiellement remplis de produit, ni à proximité de ces derniers.

Nettoyage et élimination des récipients : Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Prendre les précautions nécessaires pour une manipulation sans danger. Catalogue européen des déchets, 05 06 99 (déchets non spécifiés ailleurs, dans la catégorie 05 06 des déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon).

Il est à noter que cette information concerne l'huile légère sous sa forme d'origine. Toute modification peut rendre cette information caduque.

Section 14 – Informations relatives au transport

14 (a-g) Informations relatives au transport :

Department of Transportation (DOT) des É.-U. : Dans le règlement 49 CFR 172.101 des É.-U., l'huile légère est considérée comme une matière dangereuse de classe 3 (liquides inflammables). Respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au transport de ce type de matières.

Désignation de transport : RQ, UN1136, distillats de goudron de houille, inflammable (contient du benzène et du toluène), classe 3, PG II, point d'éclair minimal de 15,5 °C (vase clos)

Symbole de transport : S. O.

Classe de danger : Inflammable

Numéro ONU : UN1136

Groupe d'emballage (PG) : II

Étiquetage du DOT/de l'Organisation maritime internationale (OMI) : 3 (liquides inflammables)

Dispositions particulières (49 CFR 172.102) : IB2, T4, TP1

Autorisations pour l'emballage :

a) Exceptions : 150

b) Non vrac : 202

c) Vrac : 242

Limites quantitatives :

a) Avions ou trains de passagers : 5 L

b) Avions-cargos seulement : 60 L

Exigences d'arrimage à bord des navires :

a) Arrimage : B

Quantités à déclarer (RQ) selon le DOT : Voir la section 15

Les exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en matière de classification, d'emballage et d'expédition répondent à celles de Transports Canada et du DOT des É.-U. sur le transport des marchandises dangereuses.

Dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), l'huile légère est considérée comme une matière dangereuse de classe 3 (liquides inflammables).

Désignation de transport : RQ, UN1136, distillats de goudron de houille, inflammable (contient du benzène et du toluène), classe 3, PG II, point d'éclair minimal de 15,5 °C (vase clos)

Code de classification : F1

Numéro ONU : UN1136

Groupe d'emballage (PG) : II

Étiquetage ADR : 3

Dispositions particulières : S. O.

Quantités limitées : LQ7

Emballage

a) Instructions d'emballage : P001, IBC03, LP01, R001

b) Dispositions spéciales d'emballage : S. O.

c) Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

Citernes mobiles et grands récipients pour vrac :

a) Instructions : T4

b) Dispositions particulières : TP2, TP29

L'Association du transport aérien international (IATA) ne considère pas l'huile légère comme une matière dangereuse de classe 3 (liquides inflammables).

Section 14 – Informations relatives au transport (suite)

Désignation de transport : RQ, UN1136, distillats de goudron de houille, inflammable (contient du benzène et du toluène) Classe/division : 3 Étiquette de danger : Liquide inflammable Numéro ONU : UN1136 Groupe d'emballage (PG) : II Quantités exceptées : E2	Avions de passagers et avions-cargos Quantités limitées		Avions-cargos seulement : Inst emb : 307 Qté max nette/emb : 60 L	Dispositions particulières : A3 Code ERG : 3 L
	Inst emb : Y305 Qté max nette/emb : 1 L	Inst emb : 305 Qté max nette/emb : 5 L		

Inst emb – Instruction d'emballage

Qté max nette/emb – Quantité maximale nette par emballage

ERG – « Guide des mesures d'urgence » de Transports Canada et du DOT

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) n'a fixé aucune classe pour l'**huile légère** en tant que mélange. En revanche, ses composants sont classifiés :

Composant	Classification du TMD
Benzène	3-II
Toluène	3-II
Naphtalène	4.1-II
Styrène, monomère	3-III
Indène	3-III
Xylène	3-III

Section 15 – Informations sur la réglementation

Information sur la réglementation : La liste suivante des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements. Ce produit ou ses composants sont soumis à la réglementation suivante :

Catégories de danger potentiel en vertu de la loi SARA : Danger immédiat (aigu) pour la santé, danger d'intoxication différée (chronique), danger d'incendie.

Article 313 sur la déclaration du fournisseur : L'**huile légère** contient les produits chimiques toxiques ci-dessous soumis aux exigences de déclaration de l'article 313, titre III de la loi SARA (Superfund Amendments and Reauthorization Act) de 1986 ainsi que de la norme 40 CFR, partie 372 :

N° CAS	Dénomination chimique	% en poids
71-43-2	Benzène	60 – 85
108-88-3	Toluène	3 – 25
91-20-3	Naphtalène	0 – 6
95-13-6	Styrène, monomère	0 – 3
108-38-3	Métaxylène	0 – 4,8
75-15-0	Disulfure de carbone	0 – 3
106-42-3	P-xylène	0 – 4,8
95-47-6	O-xylène	0 – 1,2

Réglementation provinciale : L'**huile légère** sous forme de mélange n'est pas listée dans la réglementation provinciale. Toutefois, ses composants y sont recensés.

California Proposition 65 : L'**huile légère** sous forme de mélange n'est pas listée. Toutefois, ses composants sont recensés.

Le produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux, et cette FDS contient toutes les informations requises par ledit règlement.

Section 16 – Autres informations

Préparé par : Stelco inc.

Historique de révision :

6/30/2017 – Mise à jour de Stelco

1/31/2014 – Révision du format

7/21/2013 - Mise à jour selon la norme 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA

5/03/2011 – Mise à jour du format

7/31/2010 – Mise à jour du contenu et du format pour se conformer au SGH

9/22/2008 – Mise à jour de la section 13 pour supprimer le code du RCRA erroné.

Section 16 – Autres informations (suite)

Information additionnelle :

Classification du Système d'identification des matières dangereuses (HMIS) National Fire Protection Association (NFPA)

Danger pour la santé	2
Danger d'incendie	3
Danger physique	1



SANTÉ = 2 (modéré)

INCENDIE = 3 (élevé)

RÉACTIVITÉ = 1 (faible, normalement stable)

SANTÉ = 2 (modéré)

INCENDIE = 3 (élevé)

RÉACTIVITÉ = 1 (faible, normalement stable)

ABRÉVIATIONS/SIGLES :

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	mg/m³	Milligramme par mètre cube d'air
APRA	Appareil de protection respiratoire autonome	mpppc	Million de particules par pied cube
BEIs	Biological Exposure Indices – Indices biologiques d'exposition	MSHA	Mine Safety and Health Administration
CAS	Chemical Abstracts Service	NFPA	National Fire Protection Association
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	NTP	National Toxicology Program – Programme national de toxicologie des É.-U.
CFR	Code of Federal Regulations – Code des règlements fédéraux des É. U.	ORC	Organization Resources Counselors
CL₅₀	Concentration létale médiane	OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CNS	Central Nervous System – Système nerveux central	PEL	Permissible Exposure Limit – Limite d'exposition admissible
DL₅₀	Dose létale médiane	PNOC	Particulates Not Otherwise Classified – Particules non classifiées autrement
DL min.	Dose la plus faible causant la létalité (chez l'être humain et l'animal)	PNOR	Particulates Not Otherwise Regulated – Particules non réglementées autrement
EPI	Équipement de protection individuel	ppm	Parties par million
FDS	Fiche de données de sécurité	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
GI, GIT	Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal	RTECS	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances – Registre des effets toxiques des substances chimiques
HMIS	Hazardous Materials Identification System – Système d'identification des matières dangereuses	SARA	Superfund Amendment and Reauthorization Act
LECT	Limite d'exposition à court terme	SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
LIE	Limite inférieure d'explosivité	TLV	Threshold Limit Value – Valeur limite d'exposition
LMPT	Limite moyenne pondérée dans le temps	µg/m³	Microgramme par mètre cube d'air
LSE	Limite supérieure d'explosivité		

Avertissement : Les informations contenues dans cette FDS proviennent de sources ou sont basées sur des données jugées fiables. Cependant, Stelco inc. ne peut garantir l'exactitude absolue ou le caractère suffisant de ces informations. Stelco inc. ne peut pas non plus garantir que des mesures complémentaires ou additionnelles ne sont pas requises dans des conditions particulières.



The Steel Company of Canada

Huile légère

Mention d'avertissement : DANGER

Pictogrammes :



MENTIONS DE DANGER :

Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
Toxique en cas d'inhalation.
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Peut entraîner des anomalies génétiques.
Peut provoquer le cancer.
Peut nuire à la fertilité ou au développement de l'enfant à naître.
Peut causer une dépression du système nerveux central, une irritation des voies respiratoires, de la somnolence ou des étourdissements et endommager les poumons, le foie ainsi que les cellules sanguines.
Une exposition répétée ou prolongée entraîne des altérations du sang et des lésions des tissus hématopoïétiques.
Affecte le système olfactif.
Une exposition répétée ou prolongée par inhalation entraîne des lésions du système nerveux central et des poumons.
Cause des irritations cutanées. Cause une grave irritation oculaire.
Peut provoquer une allergie cutanée.

CONSEILS DE PRUDENCE :

Éloigner de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes – Ne pas fumer.
Stocker dans un récipient fermé.
Assurer la mise à la terre et la liaison équipotentielle du récipient et de l'équipement de réception. Utiliser des équipements électriques, de ventilation et d'éclairage antidéflagrants. Utiliser des outils anti-étincelles.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges.
Se laver soigneusement après manipulation. Se procurer les instructions avant utilisation.
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Se laver ou se doucher abondamment à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : demander un avis médical ou consulter un médecin.
En cas d'incendie : utiliser de la mousse, du dioxyde de carbone ou de la poudre sèche comme agents extincteurs.
En cas d'ingestion : appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. NE PAS faire vomir.
En cas d'exposition prouvée ou suspectée et en cas de malaise : demander un avis médical, consulter un médecin ou appeler un centre antipoison.
Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder au frais.
Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Stelco inc.

386 Wilcox Street

Hamilton, ON L8L 8K5

Date de rédaction initiale : 08/01/1985

N° de téléphone : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

N° de téléphone d'urgence : 1 888 226-8832 (CANUTEC)

Date de révision :

06/30/2017